

## **Entrée en vigueur de l'accord multilatéral de libre-échange AELE-Chili et de l'accord bilatéral agricole de libre-échange Suisse-Chili au 1<sup>er</sup> décembre 2004**

### **1 Taux préférentiels**

#### **1.1 Tarif douanier imprimé**

Les taux applicables sont déjà intégrés dans le tarif douanier (colonne « aALE »). Dans ce contexte, il y a lieu de biffer la mention « (pas encore en vigueur) », page A/1 des feuilles roses du D. 3, rubrique « Signification des abréviations employées: », en regard de « CL = Chili ». Les taux pour les pays en développement (colonne « PED ») ne sont donc plus applicables au Chili à partir de cette date. Les remarques préliminaires au tarif des douanes (D. 3) seront adaptées avec le prochain bulletin rectificatif.

#### **1.2 Tarif douanier électronique t@res**

Les taux seront adaptés pour la date de l'entrée en vigueur.

### **2 Dispositions d'origine**

#### **2.1 Principe**

##### **2.1.1 Accord multilatéral de libre-échange AELE-Chili**

**Champ d'application territorial:**

- Pays AELE;
- Chili.

**Portée:**

- Marchandises des chapitres 25 à 97 du tarif douanier, hormis quelques rares produits agricoles contenus dans les chapitres cités;
- Produits agricoles transformés;
- Poissons et produits de la mer.

##### **2.1.2 Accord bilatéral Suisse-Chili**

Cet accord couvre certains produits agricoles des chapitres 1 à 24, à l'exception des produits agricoles transformés. Il contient aussi des concessions du Chili en faveur de la Suisse.

#### **2.2 Règle d'origine et règle de la liste**

En principe sont applicables les mêmes règles d'origine que dans les accords pan-européens de libre-échange, mais la règle de la liste a été rédigée de manière plus libérale. En cas de besoin, consulter la liste dans le D. 30.

##### **2.2.1 Texte de la déclaration sur facture**

Le texte de l'accord correspond à celui des accords pan-européens.

### 2.2.2 Drawback

L'interdiction de drawback est valable à partir du 1.12.2009.

### 2.2.3 Cumul

Dans le cadre de l'accord AELE-Chili, le cumul est restreint aux produits originaires des pays AELE et du Chili. Il n'est pas permis de faire un cumul avec des produits originaires d'autres pays.

### 2.2.4 Expédition directe ([voir circulaire 323.0.3.2006 du 15.12.2006](#))

~~La règle d'expédition directe doit être observée. Cela signifie que les produits doivent être livrés directement par un partenaire du libre-échange à un autre accompagné d'une preuve d'origine établie dans le pays de départ.~~

## 2.3 Preuves d'origine

Les preuves d'origine valables sont les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 (CCM) pour les envois de n'importe quelle valeur et la déclaration d'origine sur la facture pour les envois dont la valeur globale n'excède pas 10'300 francs.

En cas d'exportation à destination du Chili, il faut indiquer dans le CCM EUR. 1, rubrique 8, le no à quatre chiffres du SH.

L'établissement des EUR. 1 et le contrôle a posteriori des preuves d'origine est effectué au Chili par le Ministère de l'économie (Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales [DIRECON]) et non pas par l'administration des douanes.

## 2.4 Limites de valeurs

Les limites de valeur sont indiquées dans l'annexe I de l'accord multilatéral AELE-Chili et correspondent à celles qui sont applicables entre les pays AELE. Les valeurs limites applicables sont fixées dans les monnaies nationales mais également en dollars US.

## 2.5 Principe de territorialité

La tolérance de 10% concernant le principe de territorialité n'est pas applicable.

## 2.6 Documents

L'accord de libre-échange AELE-Chili (y compris les règles de la liste/ uniquement en anglais) dans le D. 30 est activé à l'adresse ci-après:

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/dokumentation/richtlinien/d-30-freihandelsabkommen--zollpraeferenzen-und-warenursprung.html>

L'accord intégral AELE-Chili est classé sur le site du secrétariat de l'AELE à l'adresse ci-après (seulement en anglais):

<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/chile>

## 3 Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur le 1er décembre 2004. Les dispositions transitoires applicables sont les prescriptions du D. 11, chiffre 181.3.

---